Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité

M. Guy HERON
COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ref : DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2018-001

ARRETE PREFECTORAL

Portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Vallauris approuvé le 18 juin 2001

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) arrêtée par le préfet des Alpes-Maritimes le 20 décembre 2016,

Vu les conclusions de l'étude hydrologique permettant d'évaluer la nécessité d'une révision du PPRi de Vallauris présentées le 27 septembre 2017 à la commune de Vallauris,

Considérant que les inondations du 3 octobre 2015 ont manifestement dépassé les hypothèses de base du PPR inondation en vigueur approuvé le 18 juin 2001,

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE :

Article 1 – Périmètre mis à l'étude

1°) La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Vallauris.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne tout le territoire de la commune de Vallauris.
Considérant que les phénomènes d'inondations de cours d'eau ne se restreignent pas à des limites administratives, les études préalables devront prendre en compte le fonctionnement de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau traversant le territoire communal de Vallauris.

Article 2 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'inondations.

Article 3 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision de l'autorité environnementale du 15 janvier 2018 annexée au présent arrêté, la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Vallauris n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 5 – Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

- La DDTM proposera, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPRi, qui pourront être insérés dans les publications municipales ou le site internet de la ville.

- Un dossier d'avancement de la procédure sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :
  http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques
  Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancement de la procédure.

- Une réunion publique sera organisée sur le territoire de la commune de Vallauris afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique. En cas de besoin cette réunion pourra être renouvelée.

2°) Recueil des observations du public

- Un registre de concertation accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations en continu. Afin de dresser le bilan de cette concertation, ce registre sera clos au plus tard un mois avant la consultation officielle des personnes publiques associées prévue par l'article R562-7 du code de l'environnement.

- Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration et lui faire part de ses observations et/ou témoignages :

  - soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3

- soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante: ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 6 – Personnes publiques associées

M. Guy HERON
COMMISSAIRE ENQUETEUR

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- Mme le maire de la commune de Vallauris ;
- M. le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) ;
- M. le président du syndicat intercommunal d'amélioration de la qualité des eaux de la Brague et de ses affluents (SIAQUEBA) ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur le périmètre de la commune de Vallauris sera automatiquement associé à la révision du PPR.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée et permettra notamment :

- de définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPR,
- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR,
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 7 – Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Vallauris, au siège de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 8 – Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,

Article 9 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 10 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Vallauris, le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 23 JAN. 2018

Le Préfet des Alpes-M...

DTION-G 3926

Le préfet de département

Georges-François LECLERC

M. Guy HERON
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de Vallauris (06)

n° F -093-17-P-0153

Décision du 15 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-17-P-0153 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention du risque Inondation de Vallauris, reçue de la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-Maritimes le 21 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de Vallauris ;

- qui concerne la commune de Vallauris, située sur la zone côtière méditerranéenne entre Mandelieu-la-Napoule et Nice, soumise aux risques d'inondation de l'Issourdadoux, du Font de Ciné et du Madé et de leurs affluents,

- le plan, qui prenait la crue centennale comme aléa de référence, ayant été approuvé en 2001 et modifié en 2003,

- le pétitionnaire souhaitant réviser ce plan pour modifier la crue de référence, le périmètre et le règlement du PPRI, de manière à prendre en compte le phénomène correspondant aux inondations du 3 octobre 2015 dont les débits de pointe sont supérieurs de 50 % à ceux de la crue centennale alors considérée comme référence,

- qui retient, sur les parties du territoire touchées par l'évènement de 2015, un nouvel aléa de référence,

- qui étend le périmètre du PPRI à des vallons secondaires jusque là non réglementés alors qu'un danger significatif y a été observé lors de cet évènement,

- qui définit de nouveaux zonages d'aléa fort, en partie sur des zonages anciennement soumis à un aléa modéré, où notamment, toute nouvelle construction d'habitation sera interdite, et de nouvelles zones d'aléa modéré où les nouvelles constructions d'habitation seront possibles sous réserve de prescriptions, étant entendu que, selon le pétitionnaire, la révision du plan de prévention a pour effet « d'imposer des contraintes aux aménageurs supérieures à celle du PPR » initial,

- qui s'inscrit pleinement dans la stratégie locale de gestion du risque d'inondation liée au territoire à risque important d'inondation de Nice-Antibes-Cannes-Mandelieu ;

- dont le règlement ne prévoit pas de travaux, selon les indications données par le pétitionnaire, mais des prescriptions relatives à l'entretien des ouvrages existants et des cours d'eau et à la gestion de crise ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences sur cette zone, en particulier :

- l'absence d'effet potentiellement induit d'aggravation de l'étalement urbain, du fait de la prise en compte d'un aléa de référence plus fort qui conduit à étendre les zones réglementées à la construction ;

- l'absence d'incidence notable prévisible de la révision, en l'absence d'effet induit d'étalement urbain et de travaux prescrits, sur les enjeux environnementaux du territoire ;

M. Guy HERON
COMMISSAIRE ENQUETEUR

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention du risque Inondation de Vallauris présentée par la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-Maritimes, n° F-093-17-P-0153, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 15 janvier 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX